

Instructions pratiques: la réduction de l'horaire de travail en cinq étapes rapides

Tous les établissements qui connaissent des baisses du chiffre d'affaires en raison du coronavirus et qui, en conséquence, ne peuvent pas occuper leurs employés, ont le droit de demander une réduction de l'horaire de travail, également pour les collaborateurs avec un salaire horaire à durée indéterminée.

Dès à présent, un nouveau modèle de formulaire très simplifié est en ligne.

NOUVEAU ET TRÈS IMPORTANT (20.3.2020, 16 h 30) De plus amples détails suivront.

L'ordonnance du Conseil fédéral accorde désormais le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail aux employeurs qui jusqu'à présent n'avaient pas droit à des prestations (Sàrl et SA), et étend le droit au chômage partiel aux salariés dont la durée d'engagement est limitée et aux personnes en apprentissage. **Elle entre en vigueur rétroactivement le 17 mars 2020.**

Désormais, les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ont droit au chômage partiel.

Les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ont le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise.

Désormais aucun délai d'attente n'est déduit de la perte de travail à prendre en considération.

A présent, une perte de travail est prise en considération lorsqu'elle touche des personnes qui ont un emploi d'une durée déterminée, sont en apprentissage ou au service d'une organisation de travail temporaire.

Un montant forfaitaire de CHF 3320 est pris en compte comme gain déterminant pour un emploi à plein temps pour les personnes suivantes:

- a. conjoint ou partenaire enregistré de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci;
- b. les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même les conjoints ou partenaires enregistrés de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise.

Afin de permettre aux employeurs de verser les salaires aux travailleurs le jour de paie habituel, ils peuvent demander le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail sans devoir l'avancer.

Nous ne savons pas encore comment cette demande peut être adressée.

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, telles que les propriétaires d'une entreprise individuelle, ne sont pas indemnisés par la caisse de chômage mais via l'APG. Pour l'heure, elles ont droit à 30 indemnités journalières au plus. L'indemnité journalière est égale à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. Le

revenu moyen acquis avant l'entrée en service est le revenu déterminant pour le calcul des cotisations dues conformément à la LAVS (montant maximal de CHF 196.-/jour).

1. Télécharger le formulaire du site Web de GastroSuisse ou de arbeit.swiss.ch (cf. modèle complété)

Afin de recevoir une indemnité de l'administration cantonale, il est nécessaire de déposer au préalable une demande. La réduction de l'horaire de travail ne peut devenir effective qu'après approbation de cette demande. Dans la situation actuelle, cette autorisation est, en règle générale, délivrée très rapidement. Le document, intitulé «Préavis de réduction de l'horaire de travail COVID-19», est disponible sous le lien suivant:

<https://www.arbeit.swiss/dam/secoaly/de/dokumente/formulare/arbeitgeber/kae/KAE-Voranmeldung%20COVID-19%20d-f-i%20definitiv.xlsx.download.xlsx/KAE-Voranmeldung%20COVID-19%20d-f-i%20definitiv.xlsx>

www.gastrosuisse.ch/fr/portail-de-la-branche/droit-lois/notices/

Vous trouverez, à titre d'exemple, un modèle rempli sur le site Web de GastroSuisse.

2. Inscrire les données de l'entreprise et le destinataire dans le formulaire

Veuillez d'abord indiquer les données de votre entreprise (adresse, branche, personne responsable de l'établissement, téléphone, etc.) dans la demande de préavis qui doit être transmise à l'autorité cantonale.

[AG](#) [AI](#) [AR](#) [BE](#) [BL](#) [BS](#) [FR](#) [GE](#) [GL](#) [GR](#) [JU](#) [LU](#) [NE](#) [NW](#) [OW](#) [SG](#) [SH](#) [SO](#) [SZ](#) [TI](#) [TG](#) [UR](#) [VD](#) [VS](#) [ZG](#)
[ZH](#)

3. Remplir le corps du formulaire

Veuillez remplir les ch. 1 à 8 du formulaire. Les indications suivantes sont à respecter:

ch. 1

En règle générale, la réduction de l'horaire de travail s'applique à un établissement de restauration dans son intégralité. Veuillez cocher la case «toute l'entreprise» correspondante.

ch. 2

Ici, l'office demande une brève justification. Fondamentalement, la formulation suivante est recommandée (n'hésitez pas à l'individualiser):

«Les restrictions successives depuis le 28 février 2020 jusqu'à la fermeture complète le 17.03.2020 ont pour effet que les collaborateurs ne peuvent plus être employés. Depuis fin février, toutes les réservations des clients ont été annulées de façon continue.»

ch. 3

Veuillez indiquer l'effectif du personnel actuel. Ceci comprend tous les employés qui sont engagés par votre entreprise et **également les collaborateurs au salaire horaire avec un contrat à durée indéterminée et de faibles variations du taux d'occupation (jusqu'à 20%). Important: inscrivez-les sous «Effectifs totaux du personnel» et non sous «Travailleurs sur appel».** Dans une Sàrl ou une SA, indiquez également l'employeur et le conjoint ainsi que le conjoint d'un indépendant.

ch. 4

Qui est concerné par la réduction du temps de travail? Toutes les personnes du champ «Effectifs totaux du personnel».

N'y ont pas droit:

- les collaborateurs, dont le contrat est résilié
- les collaborateurs sur appel occupés uniquement de manière sporadique et dont les engagements connaissent des variations supérieures à 20%.

ch. 5

La durée prévue est incertaine. Veuillez indiquer au moins 3 mois.

A partir du: jour de dépôt du préavis plus 3 jours de délai d'attente.

Jusqu'à: 3 mois (ou plus). La durée peut être prolongée. Le délai-cadre commence à l'inscription et dure 2 ans. L'indemnité est versée pendant 2 ans pour 12 périodes de décompte au maximum. Les pertes de travail de plus de 85% sont uniquement prises en considération pendant 4 périodes de décompte.

ch. 6

Quel pourcentage de perte de travail prévoyez-vous pour l'ensemble des collaborateurs? A l'heure actuelle, le pourcentage le plus probable de la perte de travail est de 100%.

ch. 7

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est prise en charge par la caisse publique de chômage et **non pas** par GastroSocial. Veuillez en choisir une parmi <https://www.vak-acc.ch/fr/kantonale-arbeitslosenkassen-31.html>

ch. 8

En tant que membre de GastroSuisse, vous êtes affilié à «GastroSocial».

Adresse: GastroSocial, Buchserstrasse 1, case postale, 5001 Aarau

Vous pouvez maintenant dater et signer le formulaire.

4 Désormais une seule annexe doit être préparée

Après avoir rempli la demande, vous devez préparer le document suivant et le présenter en pièce jointe:

Un **organigramme de l'entreprise** que vous pouvez rapidement dessiner à la main (ou saisir à l'aide du diagramme suivant). Veuillez noter les noms des personnes actives dans les domaines de l'entreprise indiqués, soit la direction / le directeur, la cuisine, le service et le back-office. Naturellement, vous pouvez adapter le tableau à souhait. (Un modèle Word est disponible sur le site Web www.gastrosuisse.ch/fr/portail-de-la-branche/droit-lois/notices/)

	Direction de l'entreprise		
	Nom ___%		
	Nom ___%		
Cuisine	Service	Back office	Event management
Nom ___%	Nom ___%	Nom ___%	Nom ___%
Nom ___%	Nom ___%	Nom ___%	
Nom ___%	Nom ___%		
Nom ___%			

5. Avez-vous tout rempli?

Contrôlez votre demande encore une fois. Avez-vous répondu à toutes les questions? La demande est-elle signée? Veillez à vous faire un jeu de copies. Dans certains cantons, la demande peut être envoyée par e-mail. Sinon, envoyez votre demande par courrier A Plus ou par courrier recommandé pour pouvoir suivre sa distribution.

Comment se passe la suite?

L'office cantonal concerné examine votre demande et vous communique par décision si et à partir de quand elle est approuvée. Puis, vous recevrez des informations complémentaires du même office. Si votre demande est approuvée, vous soumettrez une demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail à la fin de la période de décompte. Cette demande doit comprendre les documents suivants:

- le Formulaire de demande et le Décompte concernant la réduction de l'horaire de travail ([lien](#))

Les informations communiquées concernant les heures à effectuer normalement, les heures perdues pour des raisons économiques ainsi que la somme des salaires doivent être attestées par des justificatifs adéquats fournis par l'entreprise, p. ex. listes d'heures et journaux de salaires.

Informations complémentaires

De plus amples informations ainsi que des moyens auxiliaires et notices du service juridique sont publiés sur le site Web de GastroSuisse <https://www.gastrosuisse.ch/fr/portail-de-la-branche/droit-lois/notices/>.

Les **membres de GastroSuisse** peuvent obtenir des renseignements téléphoniques sur des questions juridiques liées à l'hôtellerie-restauration, dans le cadre de la consultation juridique gratuite, du lundi au jeudi, de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h, par **téléphone: 0848 377 111, fax: 0848 377 112 ou courrier électronique: info@gastrosuisse.ch**

La présente notice a été élaborée avec le plus grand soin. Les indications fournies sont cependant d'ordre général et ne remplacent en aucune manière une consultation individuelle.